

OPALE

Société par actions simplifiée au capital de 332.500 euros

Siège social : 40, rue Louis Breguet, 97420 Le Port

520 658 691 RCS Saint-Denis de la Réunion

STATUTS MIS A JOUR

(suite aux décisions unanimes des associés du 7 juillet 2025)

Signé par :


7E0D6AF8FEFC410...

Certifiés conformes par le président

TITRE I

FORME-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société Opale a la forme d'une société par actions simplifiée (la « **Société** »).

Sous réserve des stipulations du paragraphe suivant, elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les stipulations des présents statuts (les « **Statuts** »). Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées :

- (i) au point i du paragraphe 4 de l'article 1er du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 ;
- (ii) à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ;
- (iii) aux 2° et 3° de l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

OPALE

Le nom commercial de la Société est OPALE.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet dans le département de la Réunion, de Mayotte et dans tous pays situé dans l'Océan Indien :

- la réalisation de toutes opérations immobilières ainsi que la réalisation d'études et de toutes prestations non réglementées se rapportant à ces activités et plus particulièrement la promotion immobilière, la maîtrise d'ouvrage en direct ou en déléguée, les opérations de lotissement ainsi que toutes activités concourant à la valorisation du patrimoine immobilier, ainsi qu'éventuellement l'activité de marchand de biens ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement ;

- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature que ce soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi au : 40, rue Louis Breguet, 97420 Le Port.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés, cette durée pouvant être prorogée une ou plusieurs fois.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer la décision ci-dessus prévue.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de sa constitution, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de vingt mille euros (20.000 €) qui a été déposée pour le compte de la Société en formation au crédit d'un compte ouvert auprès de la BRED Banque Populaire, agence du Port sis rue Alexandre de Lasserre au Port (97420).

Par décision de l'assemblée générale du 7 février 2012, la Société a procédé à une augmentation de capital en numéraire à hauteur de 1.052 € pour porter le capital social à 21.052 €, moyennant la création de 1.052 nouvelles parts sociales au prix de 12 € chacune, incluant une prime d'émission de 11 €, libérées en totalité en numéraire lors de la souscription.

Par décision de l'assemblée générale du 8 février 2012, la Société a procédé à une augmentation de capital en numéraire à hauteur de 231.572 € pour porter le capital social à 252.624 €, moyennant la création de 231.572 nouvelles parts sociales libérées en totalité en numéraire lors de la souscription.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2015, la Société a procédé à une réduction de capital d'un montant de 12.624 € pour ramener le capital social à 240.000 €, moyennant l'annulation de 12.624 actions.

Par décisions de l'assemblée générale du 20 novembre 2017, la Société a procédé (i) à une augmentation de capital de quatre-vingt-quatre mille euros (84.000 €), par l'émission de quatre-vingt-quatre mille (84.000) actions de la Société d'une valeur nominale de un euro (1 €) émises avec une prime d'apport par action de quatorze euros et trente et un centimes (14,31 €), par suite d'un apport en nature de cinq mille cent (5.100) actions ordinaires de la société Opale pour une valeur d'un million deux cent quatre-vingt-six mille quarante

euros (1.286.040 €) et (ii) à une augmentation de capital de trente-deux mille cinq cents euros (32.500 €), par l'émission de trente-deux mille cinq cents (32.500) actions de la Société d'une valeur nominale de un euro (1 €) émises avec une prime d'apport par action de quatorze euros et trente et un centimes (14,31 €) par suite d'un apport en nature de cinq cents (500) actions ordinaires de la société Immobilière Cœur de Ville pour une valeur de quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent soixante-quinze euros (497.575 €).

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 octobre 2022, les associés ont décidé de réduire le capital social pour le ramener à 332.500 €, moyennant l'annulation de 24.000 actions.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de trois cent trente-deux mille cinq cents (332.500) euros.

Il est divisé en trois cent trente-deux mille cinq cents (332.500) actions, toutes catégories confondues, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, dont trois cent trente-deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (332.499) actions ordinaires et une (1) action de préférence de catégorie « ADP 1 ».

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tout mode et toute manière autorisés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise conformément à l'Article 18 des Statuts, sous réserve des droits particuliers attachés aux ADP 1.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à l'occasion de la constitution, et du quart au moins de la valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation de capital ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS – PROPRIETE DES ACTIONS

Les actions et autres valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte ouvert au nom de leur titulaire. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits particuliers attachés aux ADP 1 figurent en Annexe.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux ADP 1 :

- chaque action donne droit à une (1) voix dans les décisions collectives,
- chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente ;

- chaque action donne droit aux droits non pécuniaires prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et/ou les Statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque catégorie d'actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à toutes décisions des associés.

A chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions formant rompus nécessaires.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES ACTIONS

12.1. La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

12.2. Les actions sont librement transmissibles.

Toutefois, à peine de nullité de la cession, tout projet de Cession de Titres doit être notifié au Président et à tous les associés de la Société autres que le cédant, par lettre remise en main propre contre décharge ou recommandée avec avis de réception, avec indication détaillée des conditions et modalités du projet et de l'identité du cessionnaire (et le cas échéant de ses actionnaires ou associés et de ses dirigeants si celui-ci est une personne morale) au moins quinze (15) jours avant la réalisation de la cession, étant précisé que le cédant pourra être dispensé d'une telle notification par le Président.

Le terme « Cession » désigne au sens du présent article toute opération entraînant un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Titres ou de tout autre droit attaché à des Titres, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, et notamment la vente, l'apport, la donation, l'échange, la location, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, ainsi que tout transfert par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux, y compris si le transfert a lieu par voie de renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution.

Le terme « Titre » désigne au sens du présent article :

- (i) les actions émises par la Société en représentation de son capital social,
- (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement ou à terme, de quelque façon que ce soit, au capital de la Société, en ce compris notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions et les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- (iii) tout droit préférentiel de souscription attaché aux actions et aux titres visés à l'alinéa (ii) ci-dessus, en cas d'émission d'actions ou de titres donnant accès au capital de la Société ; et

- (iv) tout droit d'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres attachés aux actions et autres titres visés à l'alinéa (ii) ci-dessus, pour quelque raison que ce soit.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « **Président** »), personne morale ou physique, associé ou non de la Société, assisté par un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.1 Désignation

Le Président, personne physique ou personne morale, est désigné par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés conformément à l'Article 18 des Statuts.

13.2 Durée des fonctions – Rémunération du Président

La durée du mandat du Président, à durée déterminée ou indéterminée, est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'Article 18 des Statuts et peut être renouvelé sans limitation.

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'Article 18 des Statuts.

En outre, le Président pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés sur présentation des justificatifs correspondants.

13.3 Cessation des fonctions du Président

13.3.1. Les fonctions du Président prennent fin :

- (i) si le Président est une personne physique : en cas d'arrivée du terme du mandat, de démission avec un préavis de six mois, de révocation, d'interdiction de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque, de faillite personnelle, de décès, d'incapacité mentale ou physique pendant une durée supérieure à six mois constatée par deux (2) médecins ou toute incapacité personnelle (mise sous sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale générale ou prise d'effet d'un mandat de protection future, et
- (ii) si le Président est une personne morale, en cas d'arrivée du terme, de démission avec un préavis de six mois, de révocation, de dissolution ou d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

13.3.2. Le Président est révocable par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 18 des Statuts. La révocation n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

13.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent à l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés et (ii) des droits particuliers attachés aux ADP 1.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts.

ARTICLE 14 - DIRECTEURS GENERAUX

14.1 Désignation

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques ou morales, ayant le titre de directeur général ou de directeur général délégué et désigné(s) par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant selon les modalités décrites à l'Article 18 des Statuts (individuellement le « **Directeur Général** », et ensemble les « **Directeurs Généraux** »).

Le Directeur Général personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 Durée des fonctions – Rémunération des Directeurs Généraux

La durée du mandat des Directeurs Généraux, à durée déterminée ou indéterminée, est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'Article 18 des Statuts et peut être renouvelé sans limitation.

La rémunération éventuelle des Directeurs Généraux est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'Article 18.

En outre, chaque Directeur Général pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés sur présentation des justificatifs correspondants.

14.3 Cessation des fonctions des Directeurs Généraux

14.3.1. Les fonctions de Directeur Général prennent fin :

- (i) si le Directeur Général est une personne physique : en cas d'arrivée du terme du mandat, de démission avec un préavis de six mois, de révocation, d'interdiction de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque, de faillite personnelle, de décès, d'incapacité mentale ou physique pendant une durée supérieure à six mois constatée par deux (2) médecins ou toute incapacité personnelle (mise sous sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale générale ou prise d'effet d'un mandat de protection future, et
- (ii) si le Directeur Général est une personne morale, en cas d'arrivée du terme, de démission, de révocation, de dissolution ou d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La cessation des fonctions de Directeur Général, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

14.3.2. Le Directeur Général est révocable par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 18 des Statuts. La révocation n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

14.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Chaque Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers.

Chaque Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent à l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés et (ii) des droits particuliers attachés aux ADP 1.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes de tout Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tout Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, établit un rapport sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce conclues au cours de l'exercice écoulé ; l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, étant cependant précisé qu'en présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants si la Société remplit les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des de l'associé unique ou des associés, les commissaires aux comptes sont (i) en cas d'assemblée générale, convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, ou (ii) en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé ou par consultation écrite des associés, informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission.

TITRE IV CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - MODE DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés et les règles relatives aux assemblées générales et à la consultation par correspondance des associés (convocation, quorum, majorité) ne sont pas applicables. Le Président consulte l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision. L'associé unique peut également prendre des décisions de sa propre initiative aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Décisions collectives des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, (i) en assemblée (« **assemblée générale** »), (ii) par correspondance (« **consultation par correspondance** »), ou (iii) dans un acte sous seing privé signé par tous les associés (« **acte sous seing privé** »).

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

18.1 Décisions de la compétence des associés ou de l'associé unique

L'associé unique ou, selon le cas, la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, l'affectation des résultats ainsi que toute distribution de primes ou réserves ;
- la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- la nomination, le renouvellement du mandat, la rémunération et la révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, ainsi que toute émission de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ;

- toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs, ainsi que toute autre opération emportant transmission universelle de patrimoine de la Société ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- toute opération ayant pour effet d'entraîner la modification des Statuts ;
- la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25, alinéa 2 du Code de commerce ;
- l'approbation des conventions réglementées dans les conditions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- les décisions listées au, et dans les conditions prévues au, paragraphe 3.1 « Droit de veto » de l'Annexe relative aux droits particuliers attachés aux ADP 1 ;
- toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de tous les associés, ou est soumise à leur décision par le Président ou le ou les Directeurs Généraux.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du/des Directeur(s) Général(aux).

18.2 Majorité

Assemblées générales et consultation par correspondance

Sous réserve des droits particuliers attachés aux ADP 1, qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'une consultation par correspondance et sous réserve des cas où les dispositions légales ou réglementaires imposent une majorité renforcée ou l'unanimité, toutes les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des actions ayant le droit de vote.

Acte sous seing privé

Sous réserve des droits particuliers attachés aux ADP 1, les décisions collectives des associés peuvent être prises dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 19 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

19.1 Assemblée générale et consultation par correspondance

En cas de pluralité d'associés, toute décision collective des associés (à l'exception des consultations collectives par voie d'acte sous seing privé) doit faire l'objet d'une convocation établie par le Président. En cas de carence du Président, les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer la collectivité des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi

Les convocations sont faites par tous moyens écrits, et notamment par lettre simple ou courrier électronique indiquant la forme de la consultation (assemblée générale ou consultation par correspondance), la date, le lieu et l'ordre du jour.

Dans le cadre d'une consultation en assemblée générale, le délai entre la date de l'envoi de la convocation

et la date de la consultation est au moins de huit (8) jours. Cependant, en cas d'urgence ou lorsque tous les associés sont présents ou représentés en assemblée générale, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toute question, indépendamment de tout ordre du jour.

Dans le cadre d'une décision collective prise au moyen d'une consultation par correspondance, chaque associé doit exprimer son vote par « pour » ou « contre » ou « abstention » pour chaque résolution. Les réponses doivent être envoyées par lettre simple, télécopie ou courrier électronique dans un délai de huit (8) jours suivant réception du texte des résolutions. Toute abstention exprimée lors de la consultation par correspondance ainsi que l'absence d'indication de vote seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Les associés délibèrent sur un ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation.

Les assemblées générales peuvent se tenir matériellement au siège social ou en tout autre lieu, par vidéoconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication autorisé par la réglementation en vigueur.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par un associé choisi par les associés à la majorité simple des voix des associés présents en début de séance.

19.2 Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés (ou leurs mandataires) lorsque la volonté des associés est unanime, étant précisé qu'aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION – REPRESENTATION

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de la décision collective des associés.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux ADP1, chaque action donne droit à une voix ; le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, notamment téléphonique, permettant son identification.

ARTICLE 21 - COMITE SOCIAL ECONOMIQUE

Lorsqu'il a été institué un comité social économique, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis par les articles L. 2312-17 à L.2312-72 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

22.1. Information

Sous réserve des droits particuliers attachés aux ADP1, l'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés, par tous moyens, huit (8) jours au moins avant la date de la consultation des associés.

22.2. Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les associés peuvent renoncer à la communication et à la mise à disposition de l'information, si tous les associés sont présents ou représentés ou y consentent et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les titulaires d'actions de préférence émises par la Société seront constitués en assemblée spéciale soumises aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Aucune décision concernant la modification des droits attachés aux actions de préférence de la Société ne peut être valablement prise sans l'accord de l'assemblée spéciale des titulaires des actions de préférence concernées par la modification.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS D'ASSOCIES

Toute décision collective des associés ou décision de l'associé unique doit faire l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux des décisions collectives sont inscrits chronologiquement et conservés dans un registre spécial coté et paraphé, tenu à la diligence du Président, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes, au siège social.

Assemblée générale

Toute décision collective des associés prise en la forme d'une assemblée générale est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé tenu à la diligence du Président, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Consultation par correspondance

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, et est signé par le président.

Acte sous seing privé

En cas de constatation de la décision unanime des associés dans un acte, l'acte mentionne la date de la réunion, l'ordre du jour et les décisions prises par les associés, et ledit acte est signé par chacun des associés ou leurs représentants.

Décisions de l'associé unique

Toute décision prise par l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal comportant le texte des décisions, la date et la signature de l'associé unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

TITRE V **COMPTES ANNUELS**

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année, après rapport du commissaire aux comptes si la Société en est dotée, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique ou à la collectivité des associés, selon leur décision.

En outre et sous la même réserve, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués, sans préjudice des droits particuliers attachés aux ADP 1. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux ADP 1, il peut être distribué des acomptes sur dividende dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision des associés. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 29 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les Statuts.

Les associés nomment, aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes. Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds. Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce. En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des

différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Lorsque la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère une transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes ou l'associé unique, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou généralement la conduite des affaires sociales, sera soumise aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Annexe

Droits particuliers attachés aux ADP1

Termes et conditions des actions de préférence de catégorie "ADP 1"

1. Objet des termes et conditions / Définitions

1.1. Objet des termes et conditions

Les présentes définissent les termes et conditions des actions de préférence de catégorie "ADP 1" émises ou à émettre par la société OPALE, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 40, rue Louis Breguet – Zac 2000, 97420 Le Port, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 520 658 691 RCS Saint Denis de la Réunion (la "**Société**").

1.2. Définitions

Les termes utilisés dans les présentes dont la première lettre apparaît en majuscule et qui ne sont pas autrement définis par les présentes auront la signification qui leur est attribuée ci-après :

"**Circonstance Défavorable**" désigne la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée de la Nouvelle Créance Opale conformément au Protocole ;

"**Concurrent**" désigne toute personne ou entité exerçant sur le territoire de La Réunion (974) et/ou de Mayotte (976), à la date du changement de Contrôle visé au paragraphe 3.1, directement ou indirectement, toute activité concurrente des activités de la Société et notamment toute activité de promotion immobilière dans le domaine commercial, tertiaire, résidentiel et/ou du tourisme ; étant précisé en tant que de besoin que la société Groupe Alsei, ainsi que ses filiales et les actionnaires la Contrôlant le 7 juillet 2025 ne sont pas considérés comme un Concurrent ;

"**Contrôle**" désigne le contrôle au sens des paragraphes I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

"**Evènement Significatif**" désigne (i) pour une Société de Projet la déviation de plus de 20% de la Marge Nette prévue dans le Plan d'Affaires, et (ii) pour toute opération immobilière menée par la Société et/ou par toute Société de Projet (en ce compris notamment chaque Opération Qualifiée listée dans le Plan d'Affaires, chaque opération venant en remplacement d'une Opération Qualifiée ou chaque opération approuvée par les titulaires d'ADP 1 au titre du paragraphe 3.1 ci-dessus) (a) toute difficulté significative dans la réalisation de l'opération susceptible d'entraîner un retard de plus de cinq (5) mois dans la réalisation de celle-ci, (b) tout appel de la garantie financière d'achèvement, (c) tout retard de plus de cinq (5) mois dans la réalisation des travaux afférents à l'opération susceptible de modifier les prévisions indiquées, le cas échéant, au Plan d'Affaires, en ce compris tout retard de plus de cinq (5) mois dans l'obtention des autorisations administratives, (d) toute interruption, suspension, tout abandon ou toute proposition de suspendre, mettre fin aux travaux afférents à l'opération et/ou à l'opération, ou (e) tout retard de plus de cinq (5) mois dans la commercialisation de l'opération ;

"**Financements Externes**" a le sens qui est donné à ce terme dans le Protocole;

"**Frais Externes**" a le sens qui est donné à ce terme dans le Protocole ;

"**Garanties**" a le sens qui est donné à ce terme dans le Protocole ;

" **Garants** " désigne les titulaires d'ADP 1, ou l'un de leurs affiliés, ayant consenti les Garanties ;

"**Marge Nette**" désigne, pour une Société de Projet, le chiffre d'affaires acte en main :

- (i) diminué des droits d'enregistrement / frais d'acte ; et
- (ii) diminué du prix de revient total (y compris honoraires de gestion intra-groupe).

"**Protocole**" désigne le protocole de cession d'actions et de créances conclu le 3 décembre 2024 entre, *inter alia*, la Société et Groupe Alsei, tel que modifié par avenants en date des 27 février 2025, 15 avril 2025, 30 mai 2025, 30 juin 2025 et du 7 juillet 2025 ;

"**Société de Projet**" désigne une société ad hoc Contrôlée, directement ou indirectement, par la Société, constituée pour les besoins d'un projet immobilier spécifiquement identifié, sous la forme d'une société civile de construction-vente, de société civile immobilière ou exceptionnellement d'une société en nom collectif ou d'une société par actions simplifiée ;

2. **Forme des ADP 1**

Les ADP 1 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce. Elles revêtent la forme nominative.

La propriété des ADP 1 sera établie par une inscription en compte, dans le registre des mouvements de Titres de la Société et les comptes individuels d'associés de la Société.

Les droits et obligations sont attachés aux ADP 1 ne bénéficient qu'à leurs titulaires d'origine.

3. **Droits et obligations attachés aux ADP 1**

Droits financiers attachés aux ADP 1

Jusqu'au 31 décembre 2030, les ADP 1 donneront le droit à leur(s) titulaire(s) de recevoir une quote-part du boni de liquidation, au prorata du nombre d'actions (quelle qu'en soit la catégorie) détenues par l'ensemble des associés de la Société.

Les droits financiers attachés aux ADP 1 et visés ci-avant, sont exclusifs de tout autre droit financier.

A compter du 1^{er} janvier 2030, chaque ADP 1 disposera de droits financiers identiques à ceux attachés aux actions ordinaires de la Société.

Autres droits et obligations

Sous réserve de ce qui précède, chaque ADP 1 dispose, en sus des droits et obligations attachés par la loi et les statuts aux actions ordinaires de la Société, d'un droit de veto et d'un droit d'information renforcé dans les conditions stipulées ci-après.

3.1. Droit de veto

Chaque ADP 1 disposera d'un droit de veto sur toute décision de la collectivité des associés de la Société portant sur (les "**Décisions**") :

- a) Toute opération sur le capital de la Société, à l'exception des augmentations de capital qui n'entraînent pas, immédiatement ou à terme, un changement de Contrôle de la Société ;
- b) Toute distribution de dividende, d'acompte sur dividende, de réserves, primes, écarts de réévaluation, autres que ceux prévus au titre (i) des échéances de remboursement des Financements Externes telles que visés au plan de financement joint en Annexe 1 (hors remboursement anticipé) et (ii) du paiement par la Société des Frais Externes ;

- c) tout remboursement de prêts financiers ou emprunts de quelque nature que ce soit (à l'exception des contrats de location longue durée et de crédit-bail) par la Société, autre que (i) les échéances normales de remboursement (hors remboursement anticipé) des emprunts listés en Annexe 3, (ii) les échéances de remboursement des financements visés au paragraphe 3.1(e) ci-dessous autorisés par les titulaires d'ADP 1 et (iii) les échéances de remboursement anticipé à la demande de l'obligataire par application du contrat d'émission d'obligations ordinaires conclu entre la Société et la société PHM – PASCAL HOAREAU MANAGEMENT le 7 décembre 2023 ;
- d) Toute décision d'engagement d'une opération immobilière par la Société (directement ou indirectement), en ce compris notamment l'acquisition de tout terrain, immédiatement ou à terme, à l'exception de :

- (i) toute opération listée dans le plan d'affaires de la Société joint en Annexe 2 (le "**Plan d'Affaires**") et pour laquelle figure également en Annexe 2, pour chaque opération, une page de présentation indiquant la nature des engagements à prendre, le besoin de fonds propres et le bilan de l'opération (une "**Opération Qualifiée**"), sous réserve (i) que son profil de risques et que son cash flow soient conformes aux hypothèses retenues dans le Plan d'Affaires et que les caractéristiques de l'opération soient conformes à la présentation figurant en Annexe 2 et (ii) de l'absence de Circonstance Défavorable ;

concernant plus spécifiquement l'opération intitulée « Henri Cornu - Aménagement - Tranche 2 » décrite en Annexe 2 et sous le nom "Pôle Economique HEVA - Phase 2" dans la page de présentation la concernant, visée au paragraphe précédent, elle ne sera considérée comme une Opération Qualifiée (et ne sera par conséquent pas soumise au droit de veto de chaque titulaire d'ADP 1) que sous réserve, en complément des conditions visées ci-dessus, que la réalisation de l'opération soit compatible avec le calendrier de remboursement de la Nouvelle Créance Opale, sur la base du plan d'affaires actualisé de la Société au titre de l'année 2027 qui devra être remis par la Société aux titulaires d'ADP 1 avant toute décision de mise en œuvre du projet ;

- (ii) toute(s) opération(s) remplissant les conditions cumulatives suivantes, dès lors que cette /ces opération(s) :
 - (a) vient (viennent) en remplacement d'une ou plusieurs Opérations Qualifiées définitivement abandonnée(s) ;
 - (b) présente(nt) un profil de risques similaire à celui de l'Opération Qualifiée remplacée et une séquence de cash flow au moins équivalente à 90% des cash flows prévus au titre de l'Opération Qualifiée remplacée ; et
 - (c) le besoin de fonds propres n'excède pas 110% des besoins de fonds propres de l'Opération Qualifiée remplacée ;

sous réserve (α) de l'absence de Circonstance Défavorable et (β) que chacune des opérations qui remplirait les conditions cumulatives énoncées au paragraphe (ii) ci-dessus fasse l'objet d'une information préalable par la Société aux titulaires d'ADP 1 consistant en la communication d'une page de présentation indiquant la nature des engagements à prendre, le besoin de fonds propres et le bilan de l'opération et plus généralement justifiant la conformité aux conditions visées au paragraphe (ii) ci-dessus.

- e) Toute émission de dette corporate, de type "crowdfunding" ou obligataire par (i) la Société ou (ii) par une Société de Projet, dans la mesure uniquement où cet emprunt contracté par la Société de Projet est garanti par des sûretés consenties par, et/ou portant sur les titres et/ou actifs, de la Société ou d'autres Sociétés de Projet que l'emprunteuse ; étant précisé que l'accord du titulaire d'ADP1 ne pourra être raisonnablement refusé si ladite émission a pour seul objectif et pour effet de financer le remboursement anticipé de la Nouvelle Créance Opale et/ou d'éviter l'exercice

d'une Garantie ou d'obtenir la mainlevée d'une Garantie ;

- f) Toute remontée de marge et de fonds propres non-prévues dans le Plan d'Affaires, au niveau d'une Société de Projet.

Par exception à ce qui précède, les ADP 1 ne disposeront plus du droit de veto portant sur les Décisions visées au paragraphe (d) dans l'hypothèse d'un changement de Contrôle au profit d'un Concurrent, d'un titulaire d'ADP 1 ou de toute entité détenant, directement ou indirectement, le Contrôle dudit titulaire d'ADP 1 ou dans l'hypothèse où le titulaire d'ADP 1 deviendrait à tout moment un Concurrent de la Société.

3.2. Droit d'information renforcé

Le président de la Société adressera à chaque titulaire d'ADP 1 :

- (i) trimestriellement, dans les trente (30) jours calendaires suivant la fin de chaque trimestre, pour chaque opération immobilière, les informations suivantes : avancement commercial, administratif et technique, marge, financement bancaire et évolution de la trésorerie de l'opération (état des fonds propres consommés à date) ;
- (ii) chaque année, dans les soixante (60) jours calendaires suivant la fin de chaque exercice social, le plan d'affaires de la Société mis à jour, selon le même format que le Plan d'Affaires ;
- (iii) chaque année, dans les cent-quatre-vingt (180) jours calendaires suivant la fin de chaque exercice social, pour la Société et chaque filiale : les comptes sociaux, le cas échéant audités par les commissaires aux comptes ; et
- (iv) chaque année, dans les trente (30) jours calendaires suivant la fin de chaque exercice social, pour chaque Opération Qualifiée listée dans le Plan d'Affaires, chaque opération venant en remplacement d'une Opération Qualifiée ou chaque opération approuvée par le titulaire d'ADP 1 au titre du paragraphe 3.1 ci-dessus, une mise à jour de chacune des pages de présentation indiquant la nature des engagements à prendre, le besoin de fonds propres et le bilan de l'opération concernée.

En outre, en cas de survenance d'une Circonstance Défavorable uniquement et tant qu'il n'aura pas été remédiée à celle-ci, le Président de la Société adressera à chaque titulaire d'ADP 1, lors de chaque occurrence, dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, une notification indiquant la survenance d'un Evènement Significatif relatif à la Société ou à une Société de Projet, à une Opération Qualifiée listée dans le Plan d'Affaires, à une opération venant en remplacement d'une Opération Qualifiée ou à une opération approuvée par les titulaires d'ADP 1 au titre du paragraphe 3.1 ci-dessus, ainsi que les circonstances relatives à l'Evènement Significatif et toute mesure envisagée pour y remédier le cas échéant.

Par exception à ce qui précède, les ADP 1 ne disposeront plus du droit d'information renforcé stipulé à l'article 3.2 dans l'hypothèse d'un changement de Contrôle au profit d'un Concurrent, d'un titulaire d'ADP 1 ou de toute entité détenant, directement ou indirectement, le Contrôle dudit titulaire d'ADP 1 ou dans l'hypothèse où le titulaire d'ADP 1 deviendrait à tout moment un Concurrent de la Société.

4. **Assemblées spéciales des titulaires d'ADP 1**

Les titulaires d'ADP 1 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Les modalités de réunion et de prises de décisions applicables à la collectivité des associés prévues aux articles 19 et 20 des statuts de la Société seront également applicables aux assemblées spéciales des titulaires d'ADP 1.

5. Conversion des ADP 1

Les ADP 1 d'un titulaire seront converties automatiquement et de plein droit en actions ordinaires, selon un rapport d'une (1) ADP 1 pour une (1) action ordinaire, à compter de la date de survenance de l'un quelconque des événements suivants :

- transfert des ADP 1 par le titulaire d'ADP 1 concerné, à l'exception de tout transfert réalisé à une personne ou société, directement ou indirectement, Contrôlée par, Contrôlant, ou sous le même Contrôle que, le titulaire d'ADP 1 concerné ; ou
- remboursement intégral de la créance en compte courant d'associé dite "Nouvelle Créance Opale" (en principal et intérêts) visée à l'article 5 du Protocole, par la Société au profit de la société GROUPE ALSEI (433 414 786 RCS Paris) et (ii) libération intégrale des Garants des Garanties ou, en cas d'appel d'un ou plusieurs Garants au titre des Garanties avant leur libération, paiement intégral aux Garants concernés des indemnités dues au titre de ces Garanties (i.e. les sommes effectivement versées par les Garants augmentées des éventuels intérêts conformément à l'article 11.1 du Protocole).

6. Protection des titulaires d'ADP 1

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP 1 est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- Par exception aux dispositions de l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, les dispositions de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce seront applicables *mutatis mutandis* : ainsi, la décision de l'assemblée générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'ADP 1 ne sera définitive que sous réserve de l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 1, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) ;
- sans préjudice des droits visés au paragraphe 3.1, conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP 1 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 1 statuant à la majorité des deux tiers (2/3) ;
- conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, les titulaires d'ADP 1, constitués en assemblée spéciale, ont la faculté de donner mission au commissaire aux comptes de la Société, s'il existe, d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP 1 qui leur sera diffusé à l'occasion d'une assemblée spéciale.

*

*

*